

«CGA Mobile Protection»

Édition 07/2019

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie d'Assurances SA (Helvetia) en tant qu'assureur et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty) en tant que preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'achat de l'objet assuré (conformément à la confirmation d'assurance) et prend fin à l'expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois.

Dans le cas d'une période d'assurance d'un an, l'assurance prend également fin en cas de sinistre total. Dans le cas d'une période d'assurance de deux ans, l'assurance prend fin si le deuxième événement assuré est une destruction totale.

2. Annulation de l'assurance

La personne assurée peut annuler l'assurance dans un délai de sept jours à partir de la date d'achat de l'objet assuré, dans la mesure où aucun sinistre n'a été déclaré jusqu'à cette date. L'assurance expire avec le dépôt de la déclaration de révocation. La prime payée sera remboursée à la personne assurée.

3. Nombre de sinistres assurés par période d'assurance

Un sinistre est assuré pour une période d'un an. Deux sinistres sont assurés pour une période de deux ans. Cela est indépendant de la cause du sinistre assuré.

4. Champ d'application géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Personne assurée

La personne assurée est le titulaire de la confirmation de l'assurance pour l'objet assuré, à condition qu'elle habite en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

6. Objet assuré

Sont assurés l'appareil dont le numéro IMEI ou de série figure sur la confirmation d'assurance Mobile Protection.

7. Transfers de l'assurance sur un nouvel appareil

Le transfert de la protection d'assurance de l'appareil assuré initial sur un nouvel appareil est possible dans les cas suivants :

- En cas d'un remplacement d'un appareil couvert par la garantie (garantie du producteur/fabricant)
- En cas d'une assurance à 24 mois, quand l'appareil est échangé (même caractéristiques) dû à un dommage total

8. Vente de l'appareil assuré

Si l'appareil assuré est vendu, la couverture d'assurance de l'appareil passe à son acquéreur, à condition que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

9. Événements assurés

Sont assurées les dommages ou la destruction du téléphone portable ou de la tablette, survenues à la suite:

- a) des effets de l'humidité ou de liquide (excepté crue et inondation)
- b) d'une influence extérieure violente (par ex. chute), des dommages causés par le sable, un court-circuit ou une surtension qui nuisent au fonctionnement de l'appareil.

Cette énumération est exhaustive.

10. Protection de l'abus de conversations / des données

Si le téléphone portable assuré est volé et la personne bénéficiaire est lésée par l'utilisation abusive des services de communications mobiles (transfert d'appel, SMS, MMS, transfert et transmission de données, enregistrement et téléchargement de données, etc.) au cours de la période entre le vol et la notification au fournisseur (blocage), et par les frais de raccordement et de connexion encourus, Helvetic indemnise ce préjudice jusqu'à un montant maximal de CHF 3'000.-. L'obligation de fournir des prestations par Helvetic ne s'applique pas si le vol n'a pas été notifié au fournisseur dans les 24 heures qui suivent l'événement, si la carte SIM n'a pas été bloquée et le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple n'a pas été déclaré au poste de police compétent.

11. Prestations

En cas de dommage ou de destruction de l'appareil assuré, Helvetia assure la prise en charge suivante dans les cas suivant:

- en cas de dommage partiel : les frais de réparation, jusqu'à concurrence du prix d'achat (sans abonnement chez les téléphones portables) de l'appareil assuré à la date du sinistre ;
- en cas de dommage total :
Chez les téléphones portables : tablettes, wearables, consoles à jouer, petits appareils audio et casques

le remplacement par un appareil de même type/qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total n'est plus disponible, Helvetic Warranty fournira en alternative un appareil d'un autre type/modèle avec les mêmes caractéristiques dans la limite du prix d'achat (sans abonnement) de l'objet assuré à la date du sinistre.

- Chez les notebook, drones et Appareil Photo / Caméra :
La valeur de l'appareil assuré, en forme d'un bon d'achat chez Inderdiscount, après amortisation de l'appareil assuré conformément à la liste suivante :
0 – 6 mois : 100%
7 – 12 mois : 85%
13 – 24 mois : 70%

Un dommage est considéré total si une réparation est impossible d'un point de vue économique et/ou technique. En cas de dommage total, l'appareil devient la propriété de l'assureur et doit être remis à Helvetic Warranty.

12. Franchise

L'assuré doit prendre en charge une franchise comme défini dans la confirmation d'assurance. Ce montant est à payer à l'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Les démarches nécessaires pour traiter le sinistre seront prises après réception de ce montant. La franchise sera remboursée si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance.

13. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- au boîtier et aux surfaces extérieures de l'objet assuré, dans la mesure où les fonctions de l'appareil ne sont pas affectées;
- à l'accumulateur ou à la batterie qui ne sont pas dus aux événements assurés;
- résultant d'actions dus à une négligence grave ou à un acte intentionnel;
- dus à des réparations, travaux de maintenance, de remise en état ou de nettoyage;
- dus au non-respect du mode d'emploi, de pertes de données et de dommages au logiciel ;
- suite à une disposition prise par les autorités;
- en raison de faits de guerre ou d'actes de terrorisme et de troubles en tous genres et des mesures prises pour y faire face, ainsi qu'en raison de catastrophes naturelles;
- qui font partie des prestations de garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.
- à la suite d'un oubli, au fait de l'avoir égaré, à la perte et au vol;
- si l'assuré n'est pas en mesure de mettre à disposition l'appareil;
- si le numéro IMEI ou de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué.

14. Régulateur du sinistre

Les déclarations de sinistre sont traitées par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

15. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement (au plus tard 14 jours après en avoir pris connaissance) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon (Tel. 0848 600 888 ou www.helvetic-warranty.ch) et, dans la mesure où cela est exigé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne sur notre site web.

16. Violation des obligations

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites, à moins que les circonstances ne montrent le caractère involontaire de cette violation.

17. Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Si Helvetic Warranty fournit des prestations pour des prétentions que l'assuré aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, ces prétentions sont cédées à Helvetic Warranty au moment de la fourniture des prestations.

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture du présent contrat se limite à la partie des prestations dépassant les prestations résultant des autres contrats.

18. For judiciaire et droit applicable

Pour tout litige découlant de ce contrat, l'assuré a le choix entre le for judiciaire de son lieu de domicile ou celui du siège du preneur d'assurance (Dietlikon).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

19. Traitement des données

Helvetic Warranty et Helvetia traitent les données qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont stockées physiquement ou sur support électronique. Helvetia peut en outre recueillir des renseignements pertinents auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres.